



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Monts-de-Randon

dossier n° PC 048 127 25 A0018

date de dépôt : **16 juin 2025**
demandeur : **Madame BRESSON Christelle**
pour : **construction d'un bâtiment agricole de stockage avec toiture photovoltaïque**
adresse terrain : **Le Mazelet, à Monts-de-Randon (48700)**

ARRÊTÉ N°
refusant un permis de construire
au nom de l'État

Le maire de Monts-de-Randon,
Le Maire au nom de l'état

Vu la demande de permis de construire présentée le 16 juin 2025 par Madame BRESSON Christelle demeurant 6 rue des Métiers, Poussan (34560);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un bâtiment agricole de stockage avec toiture photovoltaïque ;
- sur un terrain situé Le Mazelet, à Monts-de-Randon (48700) ;
- pour une surface de plancher créée de 1 622 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'avis défavorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers en date du 17/09/2025 conformément aux articles L. 111-31 du code de l'urbanisme;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-10 du code de l'urbanisme, les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-11 du code de l'urbanisme, peuvent être autorisés dans les espaces définis à l'article L. 122-10 :

1° Les constructions nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières;

Considérant que le projet aurait pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces agricoles.

Considérant que la nécessité agricole du projet dans l'exploitation n'est pas démontrée.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **REFUSÉ**.

A Monts-de-Randon
Le **06/06 / 2025**

Le maire,

Francis SAINT-LEGER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.